

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00150

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Département Commande Publique
Études - Service Marchés Publics/ Pôle
Environnement Urbain
Fatima EL MEKHFI / Fanny PRADIER
Tél : 04 34 13 32 72 / 04 66 25 45 77
Réf : 2020-FZ/FP

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition et à la livraison de livres pour les besoins de la ville d'Alès (article L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) - autorisation de signature des marchés et tout autre document y afférent

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1412-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché à procédure adaptée concernant l'acquisition et livraison de livres scolaires et non scolaires,

Considérant que conformément aux articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel,

Considérant que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique,

Lot(s)	Désignation
1	acquisition et livraison de livres scolaires
2	acquisition et livraison de livres non scolaires

Considérant que conformément aux articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre mono-attributaire à bons de commande conclu avec les engagements financiers suivants :

lot 1 : sans montant minimum annuel et avec montant maximum annuel de 30 000 € HT,

lot 2 : sans montant minimum annuel et avec montant maximum annuel de 20 000 € HT,

Considérant que conformément à l'article R2162-14 du Code de la commande publique, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : 22 5 02 " livres scolaires " pour le lot 1, 12 5 02 " livres non scolaires " pour le lot 2, et correspondent, conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de prestations caractérisés par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 avril 2022 sur le BOAMP et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée www.achatpublic.com,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 20 mai 2022 à 12h,

Considérant que, suite à cette consultation, les entreprises désignées ci-dessous ont remis une offre dans le délai prévu,

lot n°1 : acquisition et livraison de livres scolaires

- SAURAMPS CÉVENNES représentée par M. Alain DEREY - directeur général - 2 place Saint Jean – 30100 Alès,
- PAPETERIES PICHON SAS représentée par M. Thierry CAPPE, directeur général – 750 rue Colonel Louis Lemaire – 43340 Veauche,
- OFFICE GÉNÉRAL DE LA DOCUMENTATION représenté par M. Ahmed ATTA, gérant – 1 rue de Rome – 77144 Montévrain,

lot n°2 : acquisition et livraison de livres non scolaires

- SAURAMPS CÉVENNES représentée par M. Alain DEREY - directeur général - 2 place Saint Jean – 30100 Alès,
- PAPETERIES PICHON SAS représentée par M. Thierry CAPPE, directeur général – 750 rue Colonel Louis Lemaire – 43340 Veauche,
- SARL LA PUCE A L'OREILLE représentée par Mme Sylvie FAYARD - gérante – 7 rue Régale – 30000 Nîmes,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés précisés dans le règlement de la consultation, à savoir :

pour tous les lots :

Critères	Pondération
1 - prix apprécié au regard du % de remise consenti le cas échéant, sur le prix du livre par le candidat à l'article 4 de l'acte d'engagement). Le calcul du prix se fera suivant la formule : (% de remise consenti, le cas échéant / meilleure % de remise consenti) x coefficient de pondération du prix	65.0 %
2 - valeur technique appréciée au regard du cadre de mémoire technique complété par le candidat	20.0 %
2.1 – renseignements relatifs à l'interlocuteur dédié au présent marché	6,00%
2.2 – renseignements relatifs au service après-vente	5,00%

2.3 – renseignements relatifs à l'organisation du transport	4,00%
2.4 - renseignements relatifs aux modalités d'achat	3,00%
2.5 – volume livrable (stock permanent, stock nouveautés)	2,00%
3 - délai de livraison et modalités pour assurer la livraison dans le respect de ce délai	15.0 %
3.1 - Délai de livraison de 50% de la commande (Ce délai est applicable quelle que soit la commande. Il est applicable à la fois pour les livres en stock et ceux qui ne le sont pas) apprécié au regard du délai de livraison proposé par le candidat à l'article 5 de l'acte d'engagement Le calcul du délai se fera suivant la formule : (meilleure offre de délai/délai de l'offre à noter) x coefficient de pondération du délai)	10,00%
3.2 - Le Candidat devra exposer son fonctionnement opératoire permettant d'assurer à l'acheteur public une livraison dans le respect du délai énoncé à l'article 5 de l'acte d'engagement, et cela quelle que soit la commande effectuée (que les livres soient en stock ou qu'ils ne le soient pas). Cet élément sera précisé dans le cadre de mémoire technique à compléter par le candidat	5,00%

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

DÉCIDE


ARTICLE 1 :

SAURAMPS CÉVENNES représentée par M. Alain DEREY - directeur général - 2 place Saint Jean – 30100 Alès est retenue au titre du marché concernant l'acquisition et la livraison des livres pour les besoins de la ville d'Alès - lot n°1 : acquisition et livraison des livres scolaires pour un montant maximum annuel HT de 30 000 € (trente mille euros hors taxes).

SAURAMPS CÉVENNES représentée par par M. Alain DEREY, directeur général - 2 place Saint Jean – 30100 Alès est retenue au titre du marché concernant l'acquisition et la livraison des livres pour les besoins de la ville d'Alès - lot n°2 : acquisition et livraison livres non scolaires pour un montant maximum annuel HT de 20 000 € (vingt mille euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an. Le marché est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 01/08/2022
Reçu en préfecture le 01/08/2022
Affiché le 01/08/2022 
ID : 030-213000078-20220801-2022_00150D-AU

Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le 01/08/2022

SLO

ID : 030-21300078-20220801-2022_00150D-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

01 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

ANALYSE DES OFFRES – LOT 1 - ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES SCOLAIRES

CRITERE	NOTE ATTRIBUEE					
	SAURAMPS		PICHON		OFFICE GÉNÉRAL DE LA DOCUMENTATION	
INTERLOCUTEUR / 6	OUI – DU LUNDI AU SAMEDI 9H / 19H	6	OUI – DU LUNDI AU VENDREDI 8H / 18H	4	OUI – DU LUNDI AU VENDREDI 9H 12 H ET 13H 17H	1
SAV / 5	GESTION DES RELIQUATS PEU DÉTAILLÉE, REPRISE DES ERREURS DE COMMANDE AUX FRAIS DU TITULAIRE, IDEM ERREURS DE LIVRAISON SANS RÉSERVES SUR BL	4	GESTION DES RELIQUATS OK, REPRISE DES ERREURS DE COMMANDE AUX FRAIS DU TITULAIRE, IDEM ERREURS DE LIVRAISON SANS RÉSERVES SUR BL	4	GESTION DES RELIQUATS OK, REPRISE DES ERREURS DE COMMANDE AUX FRAIS DU TITULAIRE, IDEM ERREURS DE LIVRAISON SANS RÉSERVES SUR BL	4
TRANSPORT / 4	PASSAGE AUX HORAIRES DES ÉCOLES, POSSIBILITÉ DE PRÉVENIR D'UN HORAIRE DE PASSAGE	4	PASSAGE AUX HORAIRES DES ÉCOLES, POSSIBILITÉ DE PRÉVENIR D'UN HORAIRE DE PASSAGE	4	LIVRAISON UNIQUEMENT LE MATIN , NE PEUT PAS CONVENIR D'UN HORAIRE DE PASSAGE	0,5
MODALITÉS D'ACHAT / 3	SITE WEB OK, RÉPOND EN SEPTEMBRE 2022 AUX DEMANDES DE L'ACHETEUR	3	SITE WEB OK, RÉPOND AUX DEMANDES DE L'ACHETEUR	3	SITE WEB OK MAIS IMPOSSIBLE DE NE METTRE SUR LA PF QUE LES LIVRES OBJET DU MARCHÉ	0,5
VOLUME LIVRABLE / 2	PERMANENT : 38495 TITRES, 81083 EXEMPLAIRES NOUVEAUTÉS : 2600 TITRES, 3500 EXEMPLAIRES	2	PERMANENT : 8503 TITRES, NB D' EXEMPLAIRES NON EXPLICITÉ NOUVEAUTÉS : 361 TITRES, NB D' EXEMPLAIRES NON EXPLICITÉ	1	PERMANENT : 750 TITRES, 2 EXEMPLAIRES NOUVEAUTÉS : 1000 TITRES, 2 EXEMPLAIRES	0
TOTAL / 5		19		16		6

ANALYSE DES OFFRES – LOT 1 - ACQUISITION ET LIVRAISON DE LIVRES SCOLAIRES – APRÈS NÉGOCIATION FINALE

CRITÈRE	CANDIDATS		
	SAURAMPS	PICHON	OFFICE GÉNÉRAL DE LA DOCUMENTATION
RABAIX – 65 %			
Montant total H.T. du D.Q.E	22,00 %	23,00 %	27,50 %
TOTAL /65	52	54,36	65
VALEUR TECHNIQUE – 20 %			
Interlocuteur / 6	6	4	1
Service Après Vente / 5	4	4	4
Modalité de transport / 4	4	4	0,5
Modalités d'achat / 3	3	3	0,5
Volume livrable / 2	2	1	0
TOTAL / 20	19	16	6
DÉLAI DE LIVRAISON - 15 %			
Délai proposé par le candidat	1 JOUR	2 JOURS	8 JOURS
Délai / 10	10	5	1,25
Fonctionnement opératoire / 5	4	0	0
TOTAL /15	14	5	1,25

	RABAIS	VALEUR TECHNIQUE	DÉLAI	NOTE	CLASSEMENT
	/65	/20	/15		
SAURAMPS	52	19	14	85	1
PICHON	54,36	16	5	75,36	2
OFFICE GÉNÉRAL DE LA DOCUMENTATION	65	6	1,3	72,3	3

Signé électroniquement par : Max
 ROUSTAN
 Date de signature : 18/07/2022
 Qualité : Responsable

Envoyé en préfecture le 01/08/2022
 Reçu en préfecture le 01/08/2022
 Affiché le 01/08/2022
 ID : 030-213000078-20220801-2022_00150D-AU

ANALYSE DES OFFRES – LOT 2 - ACQUISITION ET LIVRAISON DE LIVRES NON SCOLAIRES

CRITERE	NOTE ATTRIBUÉE					
	SAURAMPS		PICHON		EAU VIVE	
INTERLOCUTEUR / 6	OUI – DU LUNDI AU SAMEDI 9H / 19H	6	OUI – DU LUNDI AU VENDREDI 8H / 18H	4	OUI – DU MARDI AU SAMEDI 10H 13H ET 14H 17H	2
SAV / 5	GESTION DES RELIQUATS PEU DÉTAILLÉE, REPRISE DES ERREURS DE COMMANDE AUX FRAIS DU TITULAIRE, IDEM ERREURS DE LIVRAISON SANS RÉSERVES SUR BL	4	GESTION DES RELIQUATS OK, REPRISE DES ERREURS DE COMMANDE AUX FRAIS DU TITULAIRE, IDEM ERREURS DE LIVRAISON SANS RÉSERVES SUR BL	5	GESTION DES RELIQUATS OPTIMALE, REPRISE DES ERREURS DE COMMANDE AUX FRAIS DU TITULAIRE, IDEM ERREURS DE LIVRAISON SANS RÉSERVES SUR BL	5
TRANSPORT / 4	PASSAGE AUX HORAIRES DES ÉCOLES, POSSIBILITÉ DE PRÉVENIR D'UN HORAIRE DE PASSAGE	4	PASSAGE AUX HORAIRES DES ÉCOLES, POSSIBILITÉ DE PRÉVENIR D'UN HORAIRE DE PASSAGE	4	PASSAGE AUX HORAIRES DES ÉCOLES, POSSIBILITÉ DE PRÉVENIR D'UN HORAIRE DE PASSAGE	4
MODALITÉS D'ACHAT / 3	SITE WEB OK, RÉPOND EN SEPTEMBRE 2022 AUX DEMANDES DE L'ACHETEUR	3	SITE WEB OK, RÉPOND AUX DEMANDES DE L'ACHETEUR	3	SITE WEB OK MAIS IMPOSSIBLE DE CRÉER UNE PF SPÉCIFIQUE A ALÈS	1,5
VOLUME LIVRABLE / 2	PERMANENT : 38485 TITRES, 61083 EXEMPLAIRES NOUVEAUTÉS : 2600 TITRES, 3500 EXEMPLAIRES	2	PERMANENT : 8503 TITRES, NB D' EXEMPLAIRES NON EXPLICITÉ NOUVEAUTÉS : 381 TITRES, NB D' EXEMPLAIRES NON EXPLICITÉ	1	PERMANENT : 10000 TITRES, 10500 EXEMPLAIRES NOUVEAUTÉS : 4000 TITRES, 5000 EXEMPLAIRES	1,5
TOTAL / 5		19		17		14

Envoyé en préfecture le 01/08/2022
 Reçu en préfecture le 01/08/2022
 Affiché le 01/08/2022

S E O


ID : 030-213000078-20220801-2022_00150D-AU

ANALYSE DES OFFRES – LOT 2 - ACQUISITION ET LIVRAISON DE LIVRES NON SCOLAIRES

CRITÈRE	CANDIDATS		
	SAURAMPS	PICHON	EAU VIVE
RABAIX – 65 %			
Montant total H.T. du D.Q.E	9,00 %	9,00 %	9,00 %
TOTAL /65	65	65	65
VALEUR TECHNIQUE – 20 %			
Interlocuteur / 6	6	4	2
Service Après Vente / 5	4	5	5
Modalité de transport / 4	4	4	4
Modalités d'achat / 3	3	3	1,5
Volume livrable / 2	2	1	1,5
TOTAL / 20	19	17	14
DÉLAI DE LIVRAISON - 15 %			
Délai proposé par le candidat	1 JOUR	2 JOURS	5 JOURS
Délai / 10	10	5	4
fonctionnement opératoire / 5	0	0	0
TOTAL /15	10	5	4

	RABAIS	VALEUR TECHNIQUE	DÉLAI	NOTE	CLASSEMENT
	/65	/20	/15		
SAURAMPS	65	19	10	94	1
PICHON	65	17	5	87	2
EAU VIVE	65	14	4	83	3


 Signé électroniquement par : M. ROUSTAS
 Date de signature : 18/07/2022
 Qualité : Responsable d'Atelier

Envoyé en préfecture le 01/08/2022
 Reçu en préfecture le 01/08/2022
 Affiché le 01/08/2022

 ID : 030-213000078-20220801-2022_00150D-AU

2022 / 00151

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Ecole de Danse
Tél : 04 66 92 20 82
Réf : CS/GC/SC/2022-2023

Objet : Demande de subvention de fonctionnement 2023 auprès du conseil départemental du Gard pour l'école municipale de danse et d'art dramatique d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de l'école municipale de danse et d'art dramatique d'Alès, la ville d'Alès peut solliciter le concours du conseil départemental du Gard ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le maire à solliciter auprès du conseil départemental du Gard une subvention d'aide au fonctionnement de l'école municipale de danse et d'art dramatique d'Alès dont le coût estimatif global s'élève à 218 274 euros TTC et à intervenir à la signature de tous documents relatifs à son obtention.

ARTICLE 2 :

D'approuver le plan de financement suivant :

Coût estimatif du projet = 218 274 euros T.T.C

ORGANISMES	Montant en €	% (=)
Conseil départemental du Gard	7 500 €	3,44 %
<i>Sous total</i>	7 500 €	3,44 %
Ressources propres	30 000 €	13,75 %
Ville d'Alès	180 774 €	82,81 %
TOTAL	218 274 €	100 %

ARTICLE 3 :

Ce plan de financement est susceptible d'être modifié en fonction soit de la variation éventuelle du coût objectif, soit des possibilités financières des partenaires identifiés ou de tout autre partenaire éventuel.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

01 AOUT 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00152

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/JC/IL – 2022/2207

Objet : Conventions de prestations de services dans le cadre de la soirée musicale organisée par le Forum Jeunes le vendredi 22 juillet 2022 – parvis du Cratère à Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la Délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des dispositions des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt d'organiser une manifestation en soirée, le vendredi 22 juillet 2022, dans le cadre des Festivités Jeunesse du Forum Jeunes ;

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention de prestataires dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que les propositions retenues sont des offres économiquement avantageuses pour assurer la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de la présente prestation :

- L'UNASS (Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs du Languedoc Roussillon) – 22 boulevard Natoire – CS 70053 – 30932 NÎMES Cedex 9, n° SIRET : 508 964 020 00020 – APE : 8559A, pour un montant total de 200 € (deux cents euros ; TVA non applicable), pour la mise en place d'un poste de secours parvis du Cratère – Alès et la mise à disposition de 2 intervenants secouristes et d'une ambulance V PSP, le vendredi 22 juillet 2022 de 21h à minuit ,

- La société SURIATIS – 125 avenue des Chênes Rouges – 30100 Alès, n° SIRET : 830 131 546 00012, pour un montant TTC de 387,07 € (trois cent quatre vingt sept euros et sept centimes ; toutes taxes comprises), pour le gardiennage et la mise en place de 2 à 4 agents de sécurité le vendredi 22 juillet 2022, de 21h à minuit.

- La société ELECTRONIQUE SERVICE – 10 rue Michelet – 30100 Alès, n° SIRET : 318324845, pour un montant TTC de 1 800 € (mille huit cents euros toutes taxes comprises) pour une prestation de sonorisation et d'éclairage le vendredi 22 juillet 2022 de 21h à minuit.

- STARS PROD - 14 rue des Lavandes – 11100 Montredon Corbières, n° SIRET : 534 648 142 00022, pour un montant de 1 800 € (mille huit cents euros toutes taxes comprises), pour l'animation musicale le vendredi 22 juillet 2022 de 21h à minuit.

- M. HF THE VOICE 2 – 440 avenue des Bergamotes – 34070 Montpellier, n° SIRET : 510 704 562 00014, pour un montant de 150 € (cent cinquante euros TVA non applicable), pour l'animation musicale le vendredi 22 juillet 2022 de 21h à minuit.

- Jordan BENEZET EI – 105 route de Canabias – 30340 Rousson, n° SIRET : 839 845 781 00013, pour un montant de 180 € (cent quatre vingts euros ; TVA non applicable), pour l'animation musicale le vendredi 22 juillet 2022 de 21h à minuit.

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec chacun des prestataires.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation qui sera présentée, par et au nom de chacun des prestataires à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le 02 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le 02/08/2022
ID : 030-213000078-20220802-2022_00152D-AU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Tolèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00153

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique- Ingénierie du Bâtiment -
Services Marchés Publics et Ingénierie du Bâtiment -
Pôle Temps Libre – Service des sports
GS/ FM/ YF
TEL : 04.66.56.10.15

Objet : Marché à procédure adaptée (L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) – réalisation d'un mur d'escalade couvert – autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de réaliser un mur d'escalade couvert,

Considérant que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique :

- lot 1 : structures artificielles d'escalade sans point d'assurage,
- lot 2 : prises et volumes (fourniture sans pose),
- lot 3 : maçonnerie,
- lot 4 : étanchéité toiture,
- lot 5 : menuiseries,
- lot 6 : cloisons doublages faux plafonds,
- lot 7 : carrelage,
- lot 8 : sol souple peinture,
- lot 9 : serrurerie ferronnerie,
- lot 10 : plomberie,
- lot 11 : VMC,
- lot 12 : électricité,

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : B027 « travaux de maçonnerie », B017 « travaux d'étanchéification », B068 « pose de portes et de fenêtres en bois », B069 « travaux de cloisonnement », B075 « travaux de pose de carrelages », B076 « travaux de revêtements de sols », B089 « travaux de serrurerie », B048 « travaux de plomberie », B049 « travaux d'installation de chauffage », B036 « travaux d'installations électriques » et correspondent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 22 avril 2022 sur la plateforme de dématérialisation « achat public » et sur le site du BOAMP,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 30 mai 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - prix : le calcul du prix se fait suivant la formule : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) X coefficient de pondération du prix	60.0 %
2 - valeur technique analysée au vu du mémoire justificatif du candidat précisant les moyens humains affectés spécifiquement aux travaux (18%) et les moyens techniques prévus pour l'exécution des travaux (22%)	40.0 %

Considérant qu'au titre du lot 1, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SAS ESCATECH représentée par M. Pierre ACCART en sa qualité de président - 494 rue Franklin Delano Roosevelt – 62400 Béthune,
- SAS PYRAMIDE représentée par M. Hervé JACOB en sa qualité de directeur commercial - 5 rue Gutenberg – 91070 Bondoufle,

Considérant qu'au titre du lot 2, trois opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SAS ESCATECH représentée par M. Pierre ACCART en sa qualité de président - 494 rue Franklin Delano Roosevelt – 62400 Béthune,
- SAS PYRAMIDE représentée par M. Hervé JACOB en sa qualité de directeur commercial - 5 rue Gutenberg – 91070 Bondoufle,
- SARL LES ARTS DE LA GRIMPE DISTRIBUTION représentée par M. Frédéric NIGOUL en sa qualité de gérant – 14 C Miguel de Cervantes – 51100 Reims,

Considérant qu'au titre du lot 3, un opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SAS SN VINCENT représentée par M. Aurélien MARRON en sa qualité de président - 5 impasse Francis Poulenc – 30100 Alès,

Considérant qu'au titre du lot 4, un opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL STIM représentée par M. Sébastien GOVAERT en sa qualité de gérant - 37 avenue Vincent d'Indy – 30100 Alès,

Considérant qu'au titre du lot 5, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SAS Menuiserie BARJAVEL & FILS représentée par M. BARJAVEL - 1781 D ancienne route de Nîmes – 30560 Saint Hilaire de Brethmas

- EURL Pascal Menuiserie représentée par M. Christophe SIEGWALT en sa qualité de gérant - 494 route de Saint Ambroix - 30520 Saint Martin de Valgagues,

Considérant qu'au titre du lot 6, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SAS SN VINCENT représentée par M. Aurélien MARRON en sa qualité de président - 5 impasse Francis Poulenc – 30100 Alès,

- SARL BECCHIA YANNICK représentée par M. Yannick BECCHIA en sa qualité de gérant - 1363 route de la Royale – 30520 Saint Martin de Valgalgues,

Considérant qu'au titre du lot 7, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL TEDDY CARRELAGE représentée par M. Teddy LANDION en sa qualité de gérant - zone artisanale Le Mas David – 30360 Vézénobres,

- SARL PINTO représentée par M. Victor PINTO en sa qualité de gérant - 1 chemin des Costes – 30140 Tornac,

Considérant qu'au titre du lot 8, trois opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL SANTOS ET FILS représentée par son gérant, M. Christophe SANTOS - 43 Boulevard du 8 Mai 1945 – 30110 La Grand'Combe,

- SARL RECOLOR représentée par M. Eric SAGE en sa qualité de gérant - 2152 avenue Jean Moulin - route de Montpellier - 30380 Saint Christol les Alès,

- SAS SGP représentée par M. Majid AMRANE en sa qualité de président - 5 chemin des Deux Mas – Piste Oasis 4 - 30100 Alès,

Considérant qu'au titre du lot 9, deux opérateurs économiques a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- EURL Ferronnerie Yannick SANCHEZ représentée par M. Yannick SANCHEZ en sa qualité de gérant - 315 rue André Bouille – zone industrielle Bruèges Nord – 30100 Alès,

- SAS SD FERRONNERIE représentée par M. Stéphane DROGUE en sa qualité de gérant - 217 route de Cardet – 30350 Massanes,

Considérant qu'au titre du lot 10, un opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL PCSB représentée par M. Gilles RANC en sa qualité de gérant - 28 avenue Youri Gagarine – 30100 Alès,

Considérant qu'au titre du lot 11, un opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL PCSB représentée par M. Gilles RANC en sa qualité de gérant - 28 avenue Youri Gagarine – 30100 Alès,

Considérant qu'au titre du lot 12, trois opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- EURL SABRAN représentée par M. Nicolas SABRAN en qualité de gérant - 1 chemin des Caves – 30340 Saint Privat des Vieux,

- SARL PAITA FRERES représentée par M. Gabriel PAITA - co-gérant - 327 bis chemin du Stade – 30140 Bagard,

- SARL AGNIEL représentée par M. Olivier SLUSARSKA en qualité de gérant - 91 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des autres candidatures,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres ci-avant mentionnées, l'acheteur public a décidé de déclarer comme offre inacceptable l'offre de la SARL PCSB au titre du lot 10 et de relancer ultérieurement ledit lot,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres ci-avant mentionnées, l'acheteur public a décidé de procéder, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à une négociation auprès des opérateurs économiques pour les lots 3, 5, 6, 8, 9, 11, 12 avec pour date limite de remise de l'offre finale négociée au 17 juin 2022,

Considérant que suite aux retours des négociations finales l'acheteur public a décidé de déclarer comme offres inacceptables les offres de la SAS Menuiserie BARJAVEL & FILS et de l'EURL Pascal Menuiserie au titre du lot 5 et les offres de l'EURL Ferronnerie Yannick SANCHEZ et de la SAS SD FERRONNERIE au titre du lot 9, et de relancer ultérieurement lesdits lots,

Considérant qu'au titre des lots 5, 9 et 10 un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 24 juin 2022 sur la plateforme de dématérialisation « achat public » et sur le site du BOAMP,

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 8 juillet 2022 à 12h,

Considérant qu'au titre du lot 5, un opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- EURL Pascal Menuiserie représentée par M. Christophe SIEGWALT en sa qualité de gérant - 494 route de Saint Ambroix - 30520 Saint Martin de Valgalmes,

Considérant qu'au titre du lot 9, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- EURL Ferronnerie Yannick SANCHEZ représentée par M. Yannick SANCHEZ en sa qualité de gérant - 315 rue André Boule – zone industrielle Bruèges Nord – 30100 Alès,

- SAS SD FERRONNERIE représentée par M. Stéphane DROGUE en sa qualité de gérant - 217 route de Cardet – 30350 Massanes,

Considérant qu'au titre du lot 10, un opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL PCSB représentée par M. Gilles RANC en sa qualité de gérant - 28 avenue Youri Gagarine – 30100 Alès,

Considérant la proposition et le classement définitif de chacune des sociétés telle qu'annexée à la présente (lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre du présent marché relatif à la réalisation d'un mur d'escalade couvert les entreprises ou sociétés suivantes :

- au titre du lot 1 : structures artificielles d'escalade sans point d'assurage : la SASU ESCATECH représentée par M. Pierre ACCART - 494 rue Franklin Delano Roosevelt - 62400 Béthune pour un montant total du prix global forfaitaire HT de 170 290 € (cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-dix euros hors taxes),

- au titre du lot 2 : prises et volumes (fourniture sans pose) : la SARL Les Arts de la Grimpe Distribution représentée par M. Frédéric NIGOUL - 14 rue Miguel des Cervantes - 51100 Reims pour un montant total du prix global forfaitaire HT de 37 322,67 € (trente-sept mille trois cent vingt-deux euros et soixante-sept centimes hors taxes),
- au titre du lot 3 : maçonnerie : la SAS SN VINCENT représentée par M. Aurélien MARRON en sa qualité de président - 5 impasse Francis Poulenc – 30100 Alès pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres HT de 295 000 € (deux cent quatre-vingt-quinze mille euros hors taxes),
- au titre du lot 4 : étanchéité : la SARL STIM représentée par M. Sébastien GOVAERT en sa qualité de gérant - 37 avenue Vincent d'Indy – 30100 Alès pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres HT de 59 084 € (cinquante-neuf mille quatre-vingt-quatre euros hors taxes),
- au titre du lot 5 : menuiserie : la EURL PASCAL MENUISERIE représentée par M. Christophe SIEGWALT en sa qualité de gérant 494 route de Saint Ambroix – 30520 Saint Martin de Valgalgues pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres HT de 72 974,04 € (soixante-douze mille neuf cent soixante et quatorze euros et quatre centimes hors taxes),
- au titre du lot 6 : installation de cloisons : la SARL BECCHIA YANNICK représentée par M. Yannick BECCHIA en sa qualité de gérant 1363 route de la Royale – 30520 Saint Martin de Valgalgues pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres HT de 60 000 € HT (soixante mille euros hors taxes),
- au titre du lot 7 : carrelages : la SARL PINTO représentée par M. Victor PINTO en sa qualité de gérant - 1 chemin des Costes – 30140 Tornac pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres HT de 41 290 € (quarante et un mille deux cent quatre-vingt-dix euros hors taxes),
- au titre du lot 8 : peinture : la SAS SGP représentée par M. Majid AMRANE en sa qualité de président - 5 chemin des Deux Mas – Piste Oasis 4 - 30100 Alès pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres HT de 54 944 € (cinquante-quatre mille neuf cent quarante-quatre euros hors taxes),
- au titre du lot 9 : serrurerie : la SAS SD FERRONNERIE représentée par M. Stéphane DROGUE en sa qualité de gérant 217 route de Cardet – 30350 Massanes pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres HT de 24 753 € (vingt-quatre mille sept cent cinquante-trois euros hors taxes),
- au titre du lot 10 : plomberie : la SARL PCSB représentée par M. Gilles RANC en sa qualité de gérant - 28 avenue Youri Gagarine – 30100 Alès pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres HT de 58 357,50 € (cinquante-huit mille trois cent cinquante-sept euros cinquante centimes hors taxes),
- au titre du lot 11 : installation de matériel de ventilation et de climatisation : la SARL PCSB représentée par M. Gilles RANC en sa qualité de gérant - 28 avenue Youri Gagarine – 30100 Alès pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres HT de 22 464 € (vingt-deux mille quatre cent soixante-quatre euros hors taxes),
- au titre du lot 12 : installations électriques : la EURL SABRAN représentée par M. Nicolas SABRAN en qualité de gérant - 1 chemin des Caves – 30340 Saint Privat des Vieux pour un montant total du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres HT de 42 155 € (quarante-deux mille cent cinquante-cinq euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

Le présent marché est conclu pour une durée de 11 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux propres à chaque lot.

Le délai d'exécution des travaux de chaque lot est de :

- lot 1 structures artificielles d'escalade sans point d'assurage : 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 2 prises et volumes (fourniture sans pose) : 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 3 maçonnerie/cloisonnement-maçonnerie : 7 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 4 étanchéité toiture : 3 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 5 menuiserie : 2,5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 6 cloisons doublage/faux plafonds : 2,5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 7 carrelage : 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 8 sol souple/peinture : 3 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 9 serrurerie : 1 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 10 : plomberie : 2,5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 11 chauffage/climatisation : 1,5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- lot 12 électricité : 2,5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 AOUT 2022
Le Maire

Max ROUSTAN 538



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « L'école de yoga » pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « L'école de yoga » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « L'école de yoga » pour la salle du Rieu pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « L'école de yoga » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 1730 B chemin de Trespeaux, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « L'école de yoga », dont le siège social est situé au 429 chemin des Prairies, 30100 Alès, représentée par sa présidente Mme Céline BANCEL.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mardis et jeudis, de 18h45 à 20h15 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.
Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **03 AOÛT 2022**

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00156

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Faubourg du Soleil à l'association Ok Chorale pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 Ok Chorale ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association Ok Chorale pour la salle du Faubourg du Soleil pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Ok Chorale » demande la mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil, 29 rue Fernand Pelloutier, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Ok Chorale », dont le siège social est situé au 629 D impasse Jean Moulin, 30380 Saint Christol les Alès représentée par sa présidente Mme Nicette DREYFUS.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mardis de 20h30 à 22h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 10 2 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'espace Panséra à l'association « Texas Country 30 » pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Texas Country » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Texas Country » pour l'espace Panséra pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Texas Country » demande la mise à disposition de l'espace Panséra pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de l'espace Panséra, 9021 faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Texas Country 30 », dont le siège social est situé au 301 chemin du Réservoir, 30140 Bagard, représentée par sa présidente Mme Audrey POTET.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mardis et les mercredis de 18h00 à 22h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 02 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2022/187

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association la Verrerie- Pôle National Cirque le 16 septembre 2022 de 14 h à 23 h, le 6 octobre 2022 de 14 h à 23 h, du 31 octobre au 5 novembre 2022 de 8h30 à 19 h et du 16 au 18 novembre 2022 de 8h30 à 19 h .

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

Vu la demande formulée le 15 juin 2022 par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ;

Considérant que l'association la Verrerie-Pôle National Cirque a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 16 septembre 2022 pour y organiser une présentation de saison le 6 octobre 2022 pour y organiser une réunion partenariale, du 31 octobre au 5 novembre 2022 et du 16 au 18 novembre pour y organiser des répétitions de compagnies ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle culturel et scientifique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque la salle communale de l'auditorium, le 16 septembre 2022 de 14 h à 23 h, le 6 octobre 2022 de 14 h à 23 h, du 31 octobre au 5 novembre 2022 de 8h30 à 19 h et du 16 au 18 novembre 2022 de 8h30 à 19 h .

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des réunions, des présentations de saisons, et des répétitions de compagnie en résidence. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque et conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association la Verrerie-Pôle National Cirque dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association la Verrerie-Pôle National Cirque. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Il est informé qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association la Verrerie-Pôle National Cirque et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge les fermetures de la salle, le 16 septembre 2022 à 23 h, le 6 octobre 2022 à 23 h, du 31 octobre au 5 novembre 2022 à 19 h et du 16 au 18 novembre 2022 à 19 h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association la Verrerie-Pôle National Cirque est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association la Verrerie-Pôle National Cirque ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association la Verrerie-Pôle National Cirque (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 AOUT 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00159

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et
scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/KL/2022/181

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant l'intérêt de mettre à disposition de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » la salle communale « ancienne Pomologie » située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle pour lui permettre de poursuivre ses activités administratives durant les travaux entrepris dans ses locaux ;

Considérant que la délibération n°21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée prévoit la mise à disposition de salles du Pôle Culturel et Scientifique sans matériel à titre gracieux ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 12/08/2022
Reçu en préfecture le 12/08/2022
Affiché le 12/08/2022
ID : 030-213000078-20220812-2022_00159D-AU

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » - 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, représentée par son président, M. Eric GOUBET.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée de 6 mois renouvelable par reconduction expresse, à compter du 22 août 2022 jusqu'au 22 janvier 2023 inclus et portera sur la salle « ancienne Pomologie » d'environ 192 m², situé au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 12 AOUT 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00160

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Clavières à l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Club Municipal de l'Age d'Or » ;

Considérant la demande faite par l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » pour la Salle de Clavières pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » demande la mise à disposition de la Salle de Clavières pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Clavières, 9001 place du Mas Bringer, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Club Municipal de l'Age d'Or », dont le siège social est situé au 9001 place du Mas Bringer, 30100 Alès et représentée par son président, M. Roger DELVINCOURT.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis et jeudis de 13h à 18h et les vendredis de 10h à 19h et sera consentie à titre gracieux

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 22 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de l'espace Panséra, bâtiment 1, à l'association « Amis Sans Frontières Gard » pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Amis Sans Frontières Gard » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Amis Sans Frontières Gard » pour l'espace Panséra pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Amis Sans Frontières Gard » demande la mise à disposition de l'espace Panséra pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que ses activités d'actions humanitaires et humanistes sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de l'espace Panséra, bâtiment 1, 9021 rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Amis Sans Frontières Gard », dont le siège social est situé au 136 rue de l'Horloge, 30360 Deaux, représentée par sa présidente Mme Josiane AYMARD.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mardis, jeudis et vendredis de 13h à 16h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5:

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 22 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de Saint Étienne d'Alensac à l'association « Étoile de Jade » pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Étoile de Jade » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Étoile de Jade » pour la salle de Saint Étienne d'Alensac pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Étoile de Jade » demande la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac, 375 chemin de Saint Étienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association «Étoile de Jade», dont le siège social est situé au 1829 chemin des Sports 30100 Alès, représentée par son président M. Bernard GEAY.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis de 17h45 à 20h15 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 22 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00163

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf
MR/PC/CS/RB/FR/2022/10

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle de Clavières à l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » le samedi 8 octobre 2022 de 9h à minuit

Le Maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « Club Municipal de l'Age d'Or »,

Vu la demande expresse formulée le 26 juillet 2022 par l'association ;

Considérant que l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de Clavières située au 9001 place du Mas Bringer à Alès pour y organiser un repas,

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle de Clavières,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la salle de Clavières, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » dont le siège est situé au 9001 place du Mas Bringer, 30100 Alès, la salle de Clavières située au 9001 place du Mas Bringer à Alès, le samedi 8 octobre 2022 de 9h à minuit.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle de Clavières située au 9001 place du Mas Bringer à Alès est un local d'une superficie d'environ 150 m², sise sur la parcelle BO0665 d'une superficie de 3581 m² et avec un terrain attenant d'environ 3431 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » d'organiser un repas. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle de Clavières sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » .

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle de Clavières sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaisante à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « Club Municipal de l'Age d'Or » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par la présidente de l'association..

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 23 AOUT 2022
Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association : Club Municipal L'Age d'Or

Signature :

Envoyé en préfecture le 23/08/2022
Reçu en préfecture le 23/08/2022
Affiché le 24/08/2022
ID : 030-213000078-20220823-2022_00163D-AU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00164

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de la maison de quartier Maurice André à l'association « LE CLUB DES VÉTÉRANS INTER SPORTIFS ALESIENS 2000 » (V.I.S.A. 2000) pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « V.I.S.A. 2000 » ;

Considérant la demande faite par l'association « V.I.S.A. 2000 » pour la maison de quartier Maurice André pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « V.I.S.A. 2000 » demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « V.I.S.A. 2000 », dont le siège social est situé au 30 rue des Acacias, 30100 Alès et représentée par son président M. Lionel VEYRIER.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mardis de 14h15 à 17h00 et sera consentie à titre gracieux

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.
Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 23 AOUT 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'Espace des Acacias à l'association « LE CLUB DES VÉTÉRANS INTER SPORTIFS ALESIENS 2000 » (V.I.S.A. 2000) pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « V.I.S.A. 2000 » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « V.I.S.A. 2000 » pour l'Espace des Acacias pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « V.I.S.A. 2000 » demande la mise à disposition de l'Espace des Acacias pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de l'Espace des Acacias, 30 rue des Acacias, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association «V.I.S.A. 2000», Alès et représentée par son président M. Lionel VEYRIER.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis et mercredis de 8h00 à 18h30, les mardis de 8h30 à 19h30, les jeudis 10h à 18h30, les vendredis de 8h00 à 17h15 et les samedis de 9h à 12 h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 23 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00166

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « Yoga les 5 éléments » pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Yoga les 5 éléments » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Yoga les 5 éléments » pour la salle du Rieu pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Yoga les 5 éléments » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 1730 B chemin de Trespeaux, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Yoga les 5 éléments », dont le siège social est situé au 3 impasse Jean Wiener – 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Jocelyne ANGELLIER.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis de 9h à 11h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 AOUT 2022



Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Etienne d'Alensac à l'association « Yoga les 5 éléments » pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Yoga les 5 éléments » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Yoga les 5 éléments » pour la salle de Saint Etienne d'Alensac pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Yoga les 5 éléments » demande la mise à disposition de la salle de Saint Etienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Etienne d'Alensac, 375 chemin de Saint Etienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Yoga les 5 éléments », dont le siège social est situé au 3 impasse Jean Wiener – 30100 Alès, représentée par sa présidente Mme Jocelyne ANGELLIER.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mardis de 18h00 à 19h45 et les samedis 22 octobre 2022, 28 janvier, 25 mars, 3 juin et 22 juillet 2023, de 9 h à 18h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 23 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2022/195

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'agence régionale de santé Occitanie, le 7 septembre 2022, de 8h30 à 13h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

Vu la demande formulée le 16 août 2022 par l'agence régionale de santé Occitanie, sise 26-28 Parc du club Millénaire – 1025 rue Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 ;

Considérant que l'agence régionale de santé Occitanie a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 7 septembre 2022 pour y organiser une formation des techniciens des espaces info énergie d'Occitanie ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'agence régionale de santé est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite agence et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à l'agence régionale de santé Occitanie la salle communale de l'auditorium, le 7 septembre 2022, de 8h30 à 13h30.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des réunions, des présentations de saisons, et des répétitions de compagnie en résidence. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'agence régionale de santé Occitanie et conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'agence régionale de santé Occitanie dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'agence régionale de santé Occitanie devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'agence régionale de santé Occitanie. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'agence régionale de santé Occitanie s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'agence régionale de santé Occitanie s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'agence régionale de santé Occitanie ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la formation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. Elle est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'agence régionale de santé Occitanie devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'agence régionale de santé Occitanie s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'agence régionale de santé Occitanie devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

Elle devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'agence régionale de santé Occitanie et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'agence régionale de santé Occitanie est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'agence régionale de santé Occitanie au sein des locaux mis à disposition, celle-ci assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'agence régionale de santé Occitanie ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'agence régionale de santé Occitanie (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'agence...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 AOUT 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'ARS OCCITANIE,

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00169

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2022/190

Objet : Mise à disposition à titre gracieux des salles communales auditorium et multifonction au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association pour la formation de la médecine générale , le 10 septembre 2022, de 8h30 à 14h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

Vu les statuts de l'association pour la formation de la médecine générale ;

Vu la demande formulée le 15 juillet 2022 par l'association pour la formation de la médecine générale ;

Considérant que l'association pour la formation de la médecine générale a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition des salles communales de l'auditorium et multifonction situées dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 10 septembre 2022, pour y organiser une formation ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association pour la formation de la médecine générale est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition des salles communales auditorium et multifonction, au Pôle Culturel et Scientifique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à l'association pour la formation de la médecine générale les salles communales auditorium et multifonction, le 10 septembre 2022, de 8h30 à 14h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m².

La salle communale multifonction située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 45 m².

Ces salles seront uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une formation. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des salles communales auditorium et multifonction sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association et conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal e, date du 20 décembre 2021 susvisée ;

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

Les salles seront mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association pour la formation de la médecine générale dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer les salles et leurs équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association pour la formation de la médecine générale. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association pour la formation de la médecine générale s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association pour la formation de la médecine générale s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la formation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'association pour la formation de la médecine générale s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association pour la formation de la médecine générale devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans les salles en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

Elle devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes.

Elle devra limiter l'accueil de la salle multifonction à la capacité suivante : 19 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle.

L'association pour la formation de la Médecine générale et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge l'ouverture et la fermeture des salles le 10 septembre 2022, à 8h30 et 14h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association pour la formation de la médecine générale est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, celle-ci assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association pour la formation de la médecine générale ne pourra en aucune façon sous-louer les salles mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association pour la formation de la médecine générale (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 AOUT 2022
Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2022/192

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Groupe Alèsien de Recherche Archéologique, le 17 septembre 2022, de 14 h à 16 h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

Vu les statuts de l'association Groupe Alèsien de Recherche Archéologique ;

Vu la demande formulée le 15 juillet 2022 par l'association Groupe Alèsien de Recherche Archéologique ;

Considérant que l'association Groupe Alèsien de Recherche Archéologique a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 17 septembre 2022, pour y organiser une conférence ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association Groupe Alèsien de Recherche Archéologique est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à l'association Groupe Alèsien de Recherche Archéologique la salle communale de l'auditorium, le 17 septembre 2022, de 14h à 16h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une conférence. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Groupe Alèsien de Recherche Archéologique et conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipale, date du 20 décembre 2021 susvisée ;

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Groupe Alèsien de Recherche Archéologique dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association Groupe Alèsien de Recherche Archéologique devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Groupe Alèsien de Recherche Archéologique. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association Groupe Alèsien de Recherche Archéologique s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association Groupe Alésien de Recherche Archéologique s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la conférence organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'association Groupe Alésien de Recherche Archéologique s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Groupe Alésien de Recherche Archéologique devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Groupe Alésien de Recherche Archéologique et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le personnel prendra en charge l'ouverture et la fermeture de la salle le 17 septembre 2022, à 14 h et à 16h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association Groupe Alésien de Recherche Archéologique est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Groupe Alésien de Recherche Archéologique assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Groupe Alésien de Recherche Archéologique ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Groupe Alésien de Recherche Archéologique (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 AOUT 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 20 2 2 / 0 0 1 7 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « Club de La Tortue » pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Club de La Tortue » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Club de La Tortue » pour la salle du Rieu pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Club de La Tortue » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 1730 B chemin de Trespeaux, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Club de la Tortue », dont le siège social est situé au Mas Julian, 30340 SERVAS représentée par sa présidente, Mme Danielle RIGOLLET.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mercredis de 13h30 à 16h45 et les vendredis de 10h à 18h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

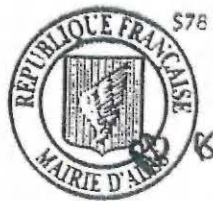
Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 26 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00173

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'espace des Acacias à l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » pour la salle de l'espace des Acacias pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » demande la mise à disposition de l'espace des Acacias pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de l'espace des Acacias, 2 rue des Châtaigniers, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens », dont le siège social est situé au 345 chemin de l'Ardoise, 30100 ALES, représentée par sa présidente Mme Suzanne DELFIEU.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis de 13h45 à 15h15 et de 18h15 à 19h45, les mardis de 14h30 à 16h, les jeudis de 8h45 à 10h00 et de 18h15 à 19h45 et les vendredis de 13h45 à 15h15 et de 17h15 à 18h45 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 30 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00174

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » pour la saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 30 novembre 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens » demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Cercle Amical des Mineurs Alésiens », dont le siège social est situé au 345 chemin de l'Ardoise, 30100 Alès représentée par sa présidente Mme Suzanne DELFIEU.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mercredis de 14h à 17h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 AOUT 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.10.51
Réf : RV/IT/CL 2022

**Objet : Signature de conventions pour les différentes animations lors de la
Semaine Cévenole Médiévale du 26 septembre au 2 octobre 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation des différentes animations lors de la Semaine Cévenole Médiévale 2021, du 26 septembre au 2 octobre 2022 ;

Considérant la volonté des entreprises locales de participer financièrement à l'animation et à la promotion de ces animations ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales lors de la Semaine Cévenole Médiévale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire M. Max ROUSTAN, et les établissements suivants ou leurs représentants :

ACEI – 916 chemin de la Lègue Nord, 30560 Saint Hilaire de Brethmas
ATELIER CHARPENTE NICOLAS – 916 chemin de la Lègue Nord, 30560 Saint Hilaire de Brethmas
ADS BOISSONS – M. TALARON - 501 avenue Sainte Barbe, 30520 Saint Martin de Valgalmes
AITEC – SARL d'architecture - 4 rue de la Bergerie, 30100 Alès
ALES BETON NIMES BETON – Ancien carreau de la mine, 30520 Saint Martin de Valgalmes
ARNAL – SOFOCEV – Z.A. 295 avenue Sainte Barbe, 30520 Saint Martin de Valgalmes
ASSOCIATION DES FAMILLES – 3 rue Zola, 30110 La Grand'Combe.
AUDITION CONSEIL – Denis Blanc – Nina Cornillet - 25 rue Edgar Quinet, 30100 Alès
AUXI-NET (SARL) – 19 avenue Jules Guesde, 30100 Alès
BAURES PROLIANS SA – 21-22 boulevard Charles Peguy, 30100 Alès
BAURES TP – 462 rue de l'Industrie, 34009 Montpellier cedex 1
BENOI René et Fils Entr. - 894 chemin de la Madeleine, 30140 Boisset et Gaujac
BCGA – route de Barjac, 30430 Saint Jean de Maruéjols

C.A.R – 594 chemin de la Tourtugue, 30100 Alès
CORA – quai du Mas d'Hours, 30104 Alès cedex
GIRAUD TP SAS – M. GIRAUD - 404 avenue Jean-Philippe Rameaux, 30100 Alès cedex
GUIRAUD OPEL ALES (Ets) – 420 montée des Cyprès, 30100 Alès
GUIRAUD PEUGEOT (Ets) – 1165 route d'Uzès, 30100 Alès
INTERMARCHÉ – SAS CEPHAM - chemin des Espinaux, 30340 Saint Privat des Vieux
ITM Les Allemandes – SAS SDDA – 198 avenue des Frères Lumière, 30100 Alès
HYPER U – Rocade sud, avenue Olivier de Serre 30100 Alès
JCVS Distribution (SARL) – 20 place Henri Barbusse, 30100 Alès
K-HELIOS – 65 chemin Les Agonèdes, 30340 Saint Julien les Rosiers
LE TROQUET DU RICHE – 44 place Pierre Sémard, 30100 Alès
LEYGUE SARL – carrière de la Ferrière, 30140 Thoiras
METROCASH&CARRY France – 1173 ancien chemin de Mons, 30100 Alès
MONOPRIX – SARL LE BAZAR D'ALES – 10 place Gabriel Péri, 30100 Alès
NAVARRO et FILLES – 14 avenue Général de Gaulle, 30100 Alès
PCSB PLOMBERIE CHAUFFAGE - 36 avenue de Stalingrad, BP 10288, 30106 Alès cedex
POINT S – SARL ROME PNEUS ALES – Pneu Rouveyran – 1482 ancienne route de Nîmes, 30560 Saint Hilaire de Brethmas
RECOLOR – 2152 avenue Jean Moulin, route de Montpellier, 30380 Saint Christol les Alès
RHONE CEVENNES INGENIERIE – 4 rue de la Bergerie, 30100 Alès
SAVE – ZAE Les Verriès, 230 rue de l'Aven, 34980 Saint Gély du Fesc
SCAIC – avenue des Pins d'Alep – ZAC du Rieu, 30319 Alès cedex
S.GROUP – ZAC Méjannes les Alès, 291 avenue Jean Chantal, 30340 Méjannes les Alès
SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BONNEFILLE - 576 chemin de Féverol, 30380 Saint Christol les Alès
SOCIETE REGIONALE DE CANALISATION – M. RUAS – carrière de la Ferrière, 30140 Thoiras
STIM SARL – 37 avenue Vincent d'Indy, 30100 Alès
UNIVERS DU SOMMEIL – 465 avenue de Croupillac, 30100 Alès
VALETTE E.T.E. – Avenue d'Anduze – B.P. 70047, 30101 Alès cedex
VENIER RENOVATION – 319 rue Antoine Emile – ZAC du CAPRA, 30340 Méjannes les Alès
VEOLIA – 765 rue Becquerel, 34967 Montpellier cedex2

ARTICLE 2 :

Chaque convention précisera le montant de la participation de chaque entreprise signataire. Un titre de recettes sera émis à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 AOUT 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00176

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et
scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/KL/2022/178

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association Eurêk'Alès - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – saison 2022/2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'association Eurêk'Alès un local situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'y exercer son activité se structurant autour de la réalisation de toutes actions visant à la connaissance et à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle auprès de la population ainsi qu'à développer et favoriser l'accès aux nouvelles technologies;

Considérant que la délibération n°21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée prévoit la mise à disposition de salles du Pôle Culturel et Scientifique sans matériel à titre gracieux ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Eurêk'Alès - 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, représentée par son président, M. Gérard SINAGRA.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 inclus. Elle concerne les locaux suivants situés au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès :

- une salle d'exposition de 200 m² à l'entrée,
- une salle d'exposition de 200 m² et 2 bureaux de 5 m².

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 AOUT 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.